

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Andreas Fahl Medizintechnik- Vertrieb GmbH (Cologne, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: l'autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux: dessin ou modèle communautaire n° 1339246-0009

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 29 juin 2018 dans l'affaire R 2215/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Au cas où l'intervenante participe à la procédure, la partie requérante conclut également à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'intervenante à supporter ses propres dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 du Conseil;
- violation des articles 5 et 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil;
- violation de l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 du Conseil.

**Recours introduit le 13 septembre 2018 — Atos Medical/EUIPO — Andreas Fahl Medizintechnik-
Vertrieb GmbH (Patches médicaux)**

(Affaire T-560/18)

(2018/C 399/72)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Atos Medical GmbH (Troisdorf, Allemagne) (représentant: M^e K. Middelhoff)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Andreas Fahl Medizintechnik- Vertrieb GmbH (Cologne, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 1339246-0004

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 29 juin 2018 dans l'affaire R 2216/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Pour le cas où l'autre partie interviendrait à la procédure, la partie requérante conclut également à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie intervenante à supporter ses propres dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- Violation de l'article 5 et de l'article 6 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- Violation de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 21 septembre 2018 — YP/Commission

(Affaire T-562/18)

(2018/C 399/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: YP (représentant: J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Déclarer et arrêter,

- la décision de la Commission du 18 septembre 2017 de lui infliger la sanction disciplinaire de blâme, est annulée;
- la partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie défenderesse en estimant que la requérante avait manqué à ses obligations découlant de l'article 12 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
